

# **BGer 8C 659/2007 vom 27. März 2008**

Bundesgericht, 2008-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_659\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_659_2007)

FR: TF 8C 659/2007 du 27 mars 2008

IT: TF 8C 659/2007 del 27 marzo 2008

## **Regeste**

Assurance-accidents | Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La procédure porte sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, de sorte que le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente ( art. 97 al. 2 et art. 105 al. 3 LTF ).

### **E. 2**

La recourante soutient que le jour de l'accident, l'ascenseur était "tombé à une vitesse très rapide, proche de celle d'une chute libre". Aucun élément au dossier ne venait confirmer la thèse qu'il aurait été freiné d'une quelconque manière dans sa chute. Dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre inconnu des chefs de lésions corporelles graves par négligence et de suppression ou d'omission d'installer des appareils protecteurs, le juge d'instruction avait ordonné en date du 5 septembre 2007 une expertise en vue de déterminer la vitesse de collision entre l'ascenseur et le socle en béton de la fosse d'ascenseur. Ce n'est qu'une fois cette question clarifiée qu'il sera possible de savoir si les lésions du disque intervertébral qu'elle présente avaient été effectivement provoquées par l'événement du 26 mars 2002 ou étaient simplement devenues symptomatiques après celui-ci.

### **E. 3.1**

Les premiers juges ont correctement exposé les dispositions légales applicables ( art. 6 LAA et art. 4 LPGA ), de même que les principes jurisprudentiels concernant les notions de causalité naturelle et adéquate, ainsi que de statu quo sine / statu quo ante. On rappellera que selon l'expérience médicale, pratiquement toutes les hernies discales s'insèrent dans un contexte d'altérations des disques intervertébraux d'origine dégénérative, un événement accidentel n'apparaissant qu'exceptionnellement, et pour autant que certaines conditions particulières soient réalisées, comme la cause proprement dite d'une telle atteinte. Une hernie discale peut être considérée comme étant due principalement à un accident lorsque celui-ci revêt une importance particulière, qu'il est de nature à entraîner une lésion du disque intervertébral et que les symptômes de la hernie discale (syndrome vertébral ou radiculaire) apparaissent immédiatement, entraînant aussitôt une incapacité de travail. Si la hernie discale est seulement déclenchée, mais pas provoquée par l'accident, l'assurance-accidents prend en charge le syndrome douloureux lié à l'événement accidentel (ASS 2006 2 p. 14, U 351/04; RAMA 2000 no U 378 p. 190 consid. 3b, U 149/99; SZIER 2001 p. 346 consid. 3b, U 4/00).

### **E. 3.2**

A ces principes, il convient d'ajouter que le juge peut renoncer à un complément d'instruction sans que cela entraîne une violation du droit d'être entendu au sens de l' art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b, I 362/99), s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles il doit procéder d'office, que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (appréciation anticipée des preuves ; Kieser, Das Verwaltungs-verfahren in der Sozialversicherung, p. 212 n. 450; Kölz/Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., p. 39, n. 111 et p. 117, n. 320; Gygi, Bundes-verwaltungsrechtspflege, 2ème éd. p. 274).

#### **E. 4.1**

Jusqu'ici les preuves versées au dossier consistent en des appréciations médicales (notamment des docteurs B. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_) ainsi qu'en une expertise technique établie par E. \_\_\_\_\_ sur les causes possibles de l'accident. La question de la vitesse à laquelle le choc s'est produit n'a toutefois pas été abordée dans le rapport de E. \_\_\_\_\_. On notera néanmoins que dans le cadre de sa mission d'expertise, le docteur K. \_\_\_\_\_ a pris contact avec le spécialiste de E. \_\_\_\_\_ afin de connaître son opinion à ce sujet (ce médecin relate à la page 15 de son rapport les propos de ce spécialiste, d'après lesquels l'ascenseur n'a pas pu descendre en chute libre, car la cabine aurait été déformée par la collision et les personnes se trouvant à l'intérieur gravement blessées, ce qui n'avait pas été le cas). Cela étant, il n'est pas nécessaire d'attendre le résultat de l'expertise ordonnée dans le cadre de la procédure pénale dès lors que, comme on le verra (consid. 4.2), les preuves déjà administrées sont suffisantes pour trancher la question litigieuse de la causalité et, partant, du droit aux prestations de la recourante, sans que la question de la vitesse à laquelle l'ascenseur a heurté le socle en béton de la fosse ait une incidence sur le sort de la cause.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, les docteurs M. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ sont d'accord pour dire que dans l'hypothèse d'une chute libre de l'ascenseur, le mécanisme de l'accident du 26 mars 2002 était en soi susceptible d'avoir occasionné chez T. \_\_\_\_\_ les lésions lombaires qui ont été constatées. Alors que le premier médecin précité considère que leur origine traumatique est, pour cette raison, hautement probable chez une patiente asymptomatique avant l'accident, le second médecin écarte toutefois cette possibilité vu la présence d'autres éléments déterminants. Selon le docteur K. \_\_\_\_\_, en effet, l'examen clinique et par imageries parle nettement en faveur d'une cause dégénérative. Pour conclure à la nature accidentelle d'une hernie discale en L 4/5, respectivement en L5/S1, ce médecin déclare qu'il doit y avoir rupture de l'anneau fibreux du disque au moment de l'accident. Or, dit-il, ce processus est très douloureux; en règle générale, les personnes restent immobilisées sur les lieux de l'accident et font appel à un médecin dans les 24 heures. T. \_\_\_\_\_, quant à elle, avait poursuivi normalement sa journée sans ressentir de douleurs radiculaires aux extrémités et pu attendre deux semaines avant d'être examinée par un médecin; elle n'avait pas non plus dû interrompre son activité professionnelle d'infirmière en salle de réveil. La prénommée avait en outre déjà présenté un épisode de lombalgies à la suite d'une chute sur les fesses, qui avait entraîné une incapacité de travail d'une semaine en 1995. Il existait, enfin, un facteur pouvant influencer négativement son appareil locomoteur sous la forme d'une surcharge pondérale (BMI de 47). C'est également la position du docteur B. \_\_\_\_\_ qui

voit dans le traumatisme subi par l'assurée une aggravation passagère d'une pathologie vertébrale existante (voir son rapport du 17 octobre 2002 à l'intention de la Visana). Il y a pas lieu de s'écarter de ces considérations médicales motivées et convaincantes, et de leur préférer celles de l'expert privé, dont les conclusions se fondent sur une anamnèse inexacte - le docteur M.\_\_\_\_\_ est parti du principe que l'assurée n'avait jamais eu de lombalgies (voir page 5 de son rapport) - et font abstraction de certains éléments essentiels à l'examen d'un rapport de causalité entre une hernie discale et un événement accidentel, à savoir la manière dont les symptômes se sont manifestés immédiatement après la survenance de l'accident. A l'aune de la jurisprudence applicable (voir consid. 3.1 supra), les appréciations émises par les docteurs K.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ suffisent à nier, au degré de la vraisemblance prépondérante, le caractère accidentel des lésions discales de la recourante. Son recours se révèle ainsi mal fondé.

#### **E. 5**

La procédure est onéreuse ( art. 65 al. 4 let. a LTF ). La recourante, qui succombe, doit en supporter les frais ( art. 66 al. 1 LTF ). Le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.